

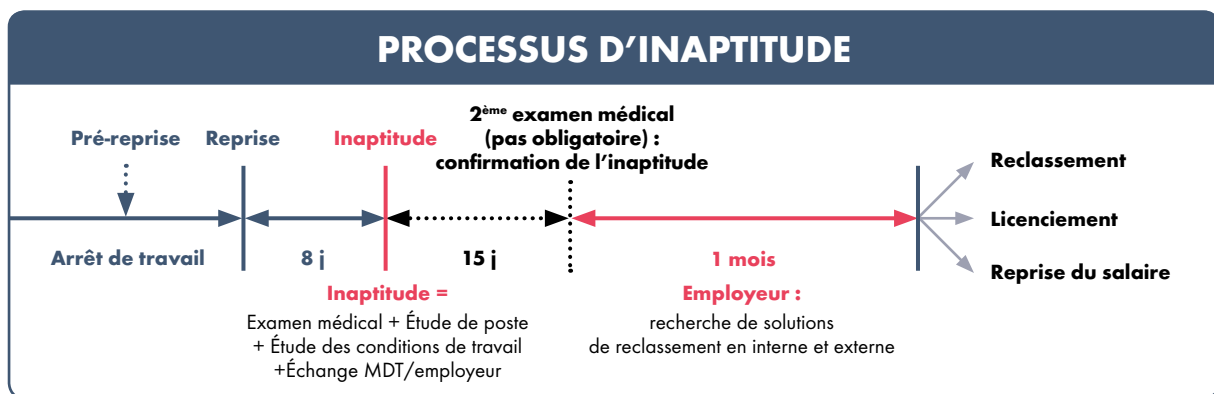
MAINTIEN DANS L'EMPLOI

LA GESTION ET L'ANTICIPATION DES INAPTITUDES

L'INAPTITUDE AU POSTE

La loi du 8 août 2016 et le décret du 27 décembre 2016 puis, plus récemment l'ordonnance du 22 septembre 2017, ont modifié les dispositions relatives à l'inaptitude médicale au travail du salarié.

Cette inaptitude peut être prononcée par le **médecin du travail** lorsque l'état de santé (physique ou mentale) du salarié est devenu incompatible avec le poste qu'il occupe.



Avant de poser l'inaptitude, le médecin du travail doit réaliser au moins un examen médical du salarié concerné et procéder (ou faire procéder) à une étude de son poste de travail. C'est uniquement lorsqu'il constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible alors que l'état de santé du salarié justifie un changement de poste, que le médecin du travail peut le déclarer inapte à son poste de travail.

L'employeur devra respecter l'obligation de reclassement et pourra, s'il ne trouve aucune solution ni aucun accord avec le salarié, procéder au licenciement du salarié pour inaptitude.

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

Tout arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois peut donner lieu à une visite de pré-reprise. Si la reprise au poste de travail risque d'être difficile, incitez le salarié à demander le plus tôt possible une visite de pré-reprise au médecin du travail. Celui-ci se rapprochera de l'entreprise afin d'étudier avec elle les solutions de maintien dans l'emploi.

Suite à un arrêt maladie, le contrat de travail est suspendu jusqu'à la visite de reprise

QUI PEUT LA DEMANDER ?

- le salarié
- le médecin traitant
- le médecin conseil de l'Assurance Maladie

AU COURS DE L'EXAMEN DE PRÉ-REPRISE, LE MÉDECIN DU TRAVAIL PEUT RECOMMANDER :

- des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- des préconisations de reclassement ;
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

Sauf si le salarié s'y oppose, le médecin du travail informe l'employeur de ses recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.

LES SIGNAUX D'ALERTE

INDICATEURS :

Absences répétées, arrêts maladie longue durée, temps-partiel thérapeutique, restrictions au poste...

Tous ces indicateurs sont l'expression de difficultés rencontrées par un salarié. Il s'agit donc de **créer des outils internes** permettant de **repérer** les salariés concernés. Une fois les situations détectées, il sera ainsi possible d'intervenir.

CONSEILS POUR RÉUSSIR VOS SITUATIONS DE MAINTIEN

- Maintenir les liens entre employeur, salarié et médecin du travail avant et pendant l'arrêt maladie afin de faciliter le **signalement précoce**.
- Rendre le salarié acteur. Les échanges pendant l'arrêt maladie le permettront, et lui rendront confiance en lui **ouvrant des perspectives**.
- Informer le salarié qu'il peut solliciter le médecin du travail et demander une **visite de pré-reprise**.
- S'assurer des **tâches que le salarié pourra réaliser** lors de la reprise. Valider ensuite avec le médecin du travail.

QUE FAIRE EN CAS D'AVIS D'APTITUDE AVEC RESTRICTIONS ?

Échanger avec le médecin du travail pour analyser la situation du salarié (type d'aménagement, évaluation de la temporalité du risque d'inaptitude)

Si un aménagement est possible :

- Étude de poste effectuée par les Services de Santé au Travail/Cap Emploi-Sameth (Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés)
- Réalisation de l'aménagement (aide financière possible de l'OETH à solliciter au préalable)

S'il est nécessaire d'envisager une réorientation professionnelle :

- Échange avec le salarié sur ses souhaits pour identifier de futures opportunités, évolutions possibles en interne
- Intervention du service RH dans le cadre de la gestion des emplois et compétences
- Si besoin, sollicitation de l'OETH pour des outils d'aide à la définition d'un projet professionnel et/ou financement d'une formation dans le cadre du nouveau reclassement

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2017,

**les Sameth peuvent intervenir pour les établissements relevant de l'OETH.
Vous pouvez solliciter celui de votre département pour la réalisation d'études de poste.**

POUR PLUS D'INFORMATIONS

CONTACTEZ L'OETH

01 40 60 58 58 / CONTACT@OETH.ORG

PERMANENCE D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DU LUNDI AU VENDREDI, DE 9H À 12H

SITE INTERNET :

WWW.OETH.ORG

SUIVEZ-NOUS SUR TWITTER

@ACCORDHANDICAP

oeth